



**ARRETE N° V 2026-05
REGLEMENTANT DE LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
A SAINT-PAUL DES FONTS**

Le maire de Saint-Jean-et-Saint-Paul,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22

juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de Monsieur et Madame VASSAS Claude demandant un arrêté de voirie pour la réalisation de travaux au 228 Chemin des Grottes à Saint-Paul des Fonts.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour la réalisation de ces travaux du 11/05/2026 au 15/05/2026.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront modifiés au **228 chemin des Grottes du lundi 11 mai 2026 à 8 heures au vendredi 16 mai 2026 à 18heures afin de permettre la réalisation de travaux de réfection de toiture au droit de la parcelle cadastrée B1181.**

Article 2 : La signalisation de cette modification sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

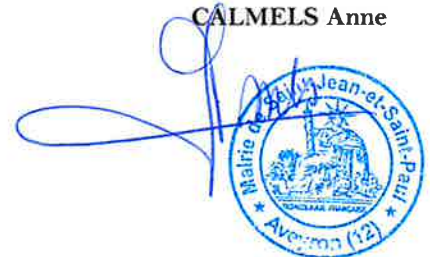
Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul.

Article 5 : Madame le maire de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Affrique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-et-Saint-Paul, le 7 mai 2026

**Le Maire
CALMELS Anne**



Annexe à l'arrêté de voirie V2026-05

